

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 14 novembre 2006;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que l'inégalité historique sur le plan du subventionnement entre les différents centres d'aide sociale générale dans le cadre des mutuelles doit être éliminée dans le plus bref délai par un subventionnement uniforme de ces centres.

Sur la proposition de la Ministre flamande du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2001 portant exécution du décret du 19 décembre 1997 relatif à l'aide sociale générale, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 septembre 2006, les mots « à l'indice pivot visé » dans le § 6 et les mots « à l'indice-pivot mentionné » dans le § 10, sont remplacés par le mot « conformément ».

**Art. 2.** A l'article 35 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 septembre 2006, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « de télé-accueil et les centres d'aide sociale générale autonomes » sont insérés entre le mot « centres » et les mots « agréés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000 »;

2° dans le § 3, dernier alinéa, les mots « à l'indice-pivot, tel que visé » et dans le § 9 les mots « à l'indice-pivot mentionné » sont remplacés par le mot « conformément »;

3° un § 10 et un § 11 sont ajoutés, rédigés comme suit :

« § 10. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le subventionnement des professionnels des centres d'aide sociale générale dans le cadre des mutuelles se fait sur la base d'un montant forfaitaire de 30.400 euros par équivalent à temps plein. Le Ministre arrête les mesures transitoires nécessaires pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2006 au 31 décembre 2008 inclus.

§ 11. Le montant subventionnel, mentionné au § 10, est exprimé à 100 % sur la base de l'indice-pivot applicable le 1<sup>er</sup> janvier 2006, et est adapté annuellement conformément à l'article 21, § 1<sup>er</sup>. »

**Art. 3.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

**Art. 4.** La Ministre flamande qui a l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 novembre 2006.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Y. LETERME

La Ministre flamande du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,

I. VERVOTTE

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2006 — 5062

[2006/203925]

**14 SEPTEMBRE 2006. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française approuvant le dossier de référence de la section "Monteur-Câbleur en électricité du bâtiment" (code 215010S10D1) au niveau de l'Enseignement secondaire inférieur de l'Enseignement de Promotion sociale de régime 1**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137;

Vu l'avis de la Commission de concertation de l'Enseignement de Promotion sociale du 27 octobre 2005;

Sur proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le dossier de référence de la section intitulée "Monteur-Câbleur en électricité du bâtiment" ainsi que les dossiers de référence des unités de formation constitutives de cette section sont approuvés.

Cette section est classée au niveau de l'enseignement secondaire inférieur. Les unités, à l'exception de l'épreuve intégrée classée au niveau de l'enseignement secondaire inférieur de qualification, sont classées au niveau de l'enseignement secondaire inférieur de transition.

**Art. 2.** La transformation progressive des structures existantes concernées commence au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Art. 4.** La Ministre ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 septembre 2006.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,  
Mme M. ARENA

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2006 — 5062

[2006/203925]

**14 SEPTEMBER 2006.** — **Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het referatiedossier van de afdeling "Monteerder-kableerder voor elektriciteit in de woning" (code 215010S10D1) die ressorteert onder het Lager Secundair Onderwijs voor Sociale Promotie van stelsel 1**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 16 april 1991 houdende organisatie van het onderwijs voor sociale promotie, inzonderheid op artikel 137;

Gelet op het advies van de Overlegcommissie van het Onderwijs voor Sociale Promotie van 27 oktober 2005;

Op de voordracht van de Minister-Présidente belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale Promotie,

Besluit :

**Artikel 1.** Het referatiedossier van de afdeling "Monteerder-kableerder voor elektriciteit in de woning" alsmede de referatiedossiers van de vormingseenheden waaruit die afdeling bestaat, worden goedgekeurd.

Die afdeling ressorteert onder het niveau van het lager secundair onderwijs. De eenheden, met uitzondering van de geïntegreerde proef die ressorteert onder het niveau van het lager secundair kwalificatieonderwijs, ressorteren onder het niveau van het lager secundair doorstromingsonderwijs.

**Art. 2.** De progressieve omvorming van de betrokken bestaande structuren begint ten laatste op 1 januari 2007.

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2006.

**Art. 4.** De Minister tot wier bevoegdheid het Onderwijs voor Sociale Promotie behoort, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 14 september 2006.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Présidente, belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale Promotie,  
Mevr. M. ARENA

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2006 — 5063

[2006/203932]

**14 SEPTEMBRE 2006.** — **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française approuvant le dossier de référence de la section "Electricien-Automaticien" (code 218015S20D1) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement de promotion sociale de régime 1**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137;

Vu l'avis du 8 novembre 2005 de la Cellule de consultation réunie en application de l'article 75 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'avis de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale du 3 juin 2005;

Sur proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le dossier de référence de la section intitulée "Electricien-Automaticien" ainsi que les dossiers de référence des unités de formation constitutives de cette section sont approuvés.